

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/LB/25.117

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Cévennes Danses Country - en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique - autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté n°2025/00407 du 23 mai 2025 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – période estivale 2025,

Considérant la demande de l'association Cévennes Danses Country, représentée par Mme Dominique RIBOT, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, le samedi 21 juin 2025, à l'occasion de la Fête de la Musique, dans la cour de l'Espace André Chamson ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Cévennes Danses Country, sise 61 chemin de Rousson - 30340 Saint-Privat-des-Vieux, représentée par sa présidente Mme Dominique RIBOT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 21 juin 2025, dans la cour de l'Espace André Chamson, à l'occasion de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2025/00407 du 23 mai 2025 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – période estivale 2025.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Cévennes Danses Country au titre de l'année 2025.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

10 JUIN 2025

Le Maire

Christophe RIVENQ

